

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 23/05/12

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20120511-61730-DE-1-1_0

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 11 mai 2012

COMPLÉMENT AU PROGRAMME TRIENNAL 2012-2013-2014 D'AIDE AUX COMMUNES ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES EN MATIÈRE DE VOIRIE OUVERTURE DU PROGRAMME À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES DEUX RIVES DE SEINE

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. JEAN-MARIE TÉTART,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 octobre 2011 adoptant le programme triennal 2012-2013-2014 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie et donnant délégation à la Commission Permanente pour adopter l'ouverture du programme aux structures intercommunales existantes au 1^{er} janvier 2012 ;

Vu la délibération du 5 mars 2012 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de Seine décidant de fixer à 100 % le pourcentage à appliquer au plafond de travaux subventionnables H.T. de chacune des 12 communes des Yvelines, membres de la structure intercommunale ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Prend acte de la demande de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de Seine (CA2RS) de fixer à 100 % le pourcentage à appliquer au plafond de travaux subventionnables H.T. de chacune des 12 communes des Yvelines, membres de la Structure Intercommunale.

Article 2 : Approuve les modifications apportées au programme 2012-2013-2014 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie figurant en annexe à la présente délibération et précise que le taux de subvention de 37,57 % appliqué à la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de Seine sera majoré de 15 % pour les voies d'intérêt communautaire, ce qui le portera à 52,57 % pour ce type de voie.

Article 3 : Précise que le montant de la subvention ouverte à la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de Seine, soit 1 454 191 €, ne modifie pas le montant de l'autorisation de programme initiale de 29 150 000 €.

Article 4 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de la subvention seront inscrits sur le chapitre 204 article 204142 du Budget Départemental (exercice 2012 et suivants) et que la subvention sera versée à la Structure intercommunale en fonction des crédits de paiement votés chaque année.

PROGRAMME TRIENNAL 2012-2013-2014 D'AIDE AUX COMMUNES ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES EN MATIERE DE VOIRIE

TABLEAU D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES DEUX RIVES DE SEINE ET A SES COMMUNES MEMBRES

Communes des Yvelines Membres de la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine	AVANT REPARTITION		% à appliquer sur le plafond de la commune au titre de la structure intercommunale (3)	APRES REPARTITION					
	Plafond de travaux H.T. Commune (1)	Taux commune (2)		Structure Intercommunale		Communes			
				Plafond de travaux H.T. arrondi à l'€ (4) = (1) x (3)	Taux moyen	Subvention arrondie à l'€ (*) (5) = (4) x (2)	Plafond de travaux H.T. arrondi à l'€ (6) = (1 - 4)	Taux (7)	Subvention arrondie à l'€ (8) = (6) x (7)
ALLUETS LE ROI (LES)	174 600 €	70%	100%	174 600 €	37,57 %	122 220 €	0 €	70%	0 €
ANDRESSY	232 300 €	30%	100%	232 300 €		69 690 €	0 €	30%	0 €
CARRIERES-SOUS-POISSY	232 300 €	30%	100%	232 300 €		69 690 €	0 €	30%	0 €
CHANTELOUP-LES-VIGNES	232 300 €	30%	100%	232 300 €		69 690 €	0 €	30%	0 €
CHAPET	174 600 €	70%	100%	174 600 €		122 220 €	0 €	70%	0 €
MEDAN	174 600 €	70%	100%	174 600 €		122 220 €	0 €	70%	0 €
MORAINVILLIERS	232 300 €	30%	100%	232 300 €		69 690 €	0 €	30%	0 €
ORGEVAL	302 100 €	30%	100%	302 100 €		90 630 €	0 €	30%	0 €
TRIEL-SUR-SEINE	302 100 €	30%	100%	302 100 €		90 630 €	0 €	30%	0 €
VERNEUIL-SUR-SEINE	232 300 €	30%	100%	232 300 €		69 690 €	0 €	30%	0 €
VERNOUILLET	302 100 €	30%	100%	302 100 €		90 630 €	0 €	30%	0 €
VILLENNES-SUR-SEINE	174 600 €	30%	100%	174 600 €		52 380 €	0 €	30%	0 €
TOTAL	2 766 200 €			2 766 200 €			1 039 380 €	0 €	

(*) le montant de la subvention tiendra compte d'un taux de 52,57% (37,57% + 15%) pour les voies d'intérêt communautaire, le montant maximal de la subvention étant de 1 454 191€.